Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

ARRETE PRÉFECTORAL n° SE 2018 000118

portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que l'élaboration des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines est désormais achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines, annexées au présent arrêté, sont approuvées pour les axes suivants :

- tronçons concédés et non concédés des infrastructures autoroutières et routières
- tronçons des routes gérées par le conseil départemental
- infrastructures ferroviaires gérées par RFF.

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la surface exposée au bruit ;
- des documents graphiques représentant.

➢ des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones de l'indicateur Lden (sur 24 heures) par pas de 5 en 5 dans les plages de valeurs [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; 75[, [70 ;...[dB(A), pour les sources de bruit suivantes :

- grandes infrastructures routières ;
- grandes infrastructures ferroviaires ;

➢ des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones de l'indicateur Ln (de nuit) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) dans les plages de valeurs [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ;...[dB(A), pour les sources de bruit suivantes :

- grandes infrastructures routières ;
- grandes infrastructures ferroviaires ;

➢ des cartes de type b localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

➢ des cartes de type c localisant les courbes isophones des zones où :

- pour les voies routières et les lignes à grande vitesse l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- pour les voies ferroviaires conventionnelles, l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) ;

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture des Yvelines, dans au moins un journal local diffusé dans le département des Yvelines.

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr et consultables à la DDT des Yvelines – Service Environnement – Bureau Paysages, Risques et Nuisances (35 rue de Noailles – 78000 Versailles)

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, 20 AVR. 2018

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES